NATIONS UNIES



# Conseil Economique et Social

Distr.
GENERALE

ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2006/2/Add.1 3 avril 2006

Original: FRANÇAIS

## COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

### COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et sécurité en navigation intérieure

Trentième session Genève, 6-8 juin 2006 Point 4 de l'ordre du jour

# HARMONISATION DES NORMES RELATIVES AUX FEUX DE SIGNALISATION DES NAVIRES DE MER ET DES BATEAUX DE NAVIGATION INTERIEURE

#### Additif 1

Transmis par la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR)

<u>Note</u> : Le secrétariat reproduit ci-dessus le texte du projet de résolution de la CCNR concernant les feux et fanaux de signalisation en navigation intérieure.

#### Fanaux de signalisation en navigation intérieure

#### Résolution

La Commission Centrale,

afin d'atteindre et d'assurer le standard de sécurité élevé de la navigation rhénane au moyen de règlements clairs, simples et peu nombreux,

constatant que des exigences techniques uniformes applicables à la navigation intérieure sur toutes les voies navigables européenne facilitent les transports internationaux,

dans le souci de contribuer à l'uniformisation d'exigences techniques applicables à la navigation maritime et à la navigation intérieure dès lors que ceci est justifié concrètement,

consciente de l'approbation de cette décision par la Commission européenne et de la modification correspondante qu'elle apportera aux exigences techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure à l'échelle de l'Union européenne,

sur la proposition de son Comité du Règlement de police,

abroge sans remplacement les Prescriptions concernant la couleur et l'intensité des feux, ainsi que l'agrément des fanaux de signalisation pour la navigation du Rhin au 1<sup>er</sup> octobre 2007,

adopte les amendements au Règlement de Police pour la Navigation du Rhin annexés à la présente résolution, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2007,

invite ses Etats membres et Etats observateurs à œuvrer en faveur d'un amendement correspondant des recommandations de la CEE-ONU.

#### Annexe au protocole ...

- 1. L'article 1.01 est modifié comme suit :
  - a) La lettre t)<sup>1</sup> est rédigée comme suit :
    - "t) "feu blanc"

"feu rouge"

"feu vert"

"feu jaune" et

"feu bleu"

un feu dont la couleur est conforme aux exigences du tableau 2 de la norme européenne EN 14744 : 2006,"

- b) La lettre u)² est rédigée comme suit :
  - "u) "feu puissant"

"feu clair" et

"feu ordinaire"

un feu dont l'intensité est conforme aux exigences du tableau 1 de la norme européenne EN 14744 : 2006,"

- c) La lettre v)<sup>3</sup> est rédigée comme suit :
  - "v) Feu scintillant", "feu scintillant rapide":

un feu dont le nombre de périodes de lumière est conforme en tant que feu scintillant aux exigences de la ligne 1 et en tant que feu scintillant rapide aux exigences de la ligne 2 ou de la ligne 3 du tableau 3 de la norme européenne EN 14744 : 2006 ;"

2. L'article 3.02, chiffre 2, est rédigé comme suit :

"Ne peuvent être utilisés que des fanaux de signalisation

- a) dont les corps et les accessoires portent la marque d'agrément exigée par la directive 96/98/CE du Conseil, du 20 décembre 1996, relative aux équipements marins et
- b) dont les feux répondent aux prescriptions susmentionnées quant à la diffusion horizontale, à la couleur et à l'intensité.

Les fanaux de signalisation dont les corps, accessoires et sources lumineuses sont conformes aux exigences du Règlement de Police pour la Navigation du Rhin dans la teneur en vigueur au 30 septembre 2007 peuvent être utilisés."

Correspond à la lettre r) de l'article 1.01 du CEVNI.

Correspond à la lettre s) de l'article 1.01 du CEVNI.

Correspond à la lettre t) de l'article 1.01 du CEVNI.